

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1964

remplaçant l'annexe de la décision du 22 juillet 1964 autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait, modifiée en dernier lieu par la décision du 31 juillet 1964

(Les textes en langues française, néerlandaise et italienne sont les seuls faisant foi)

(64/504/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 23/63/CEE ⁽²⁾ prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE ⁽⁴⁾, portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour les aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'à la suite d'une diminution de la subvention accordée en France à l'exportation vers l'Italie, de lait en poudre ou sous une autre forme contenu dans les aliments pour animaux, le prix de ce produit déterminé franco frontière italienne a changé par rapport à celui visé dans la précédente décision du 22 juillet 1964, modifiée par celle du 31 juillet 1964 ;

considérant qu'en conséquence il y a lieu de procéder aux modifications nécessaires et, dans un souci de clarté, de procéder au remplacement complet de l'annexe jointe à la décision visée ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'annexe de la décision du 22 juillet 1964, modifiée en dernier lieu par la décision du 31 juillet 1964, est remplacée par le tableau ci-annexé.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 19 août 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg, à la République française et à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1964.

Par la Commission

Le membre de la Commission

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 49 du 27.3.1963, p. 986/63.

⁽³⁾ JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 22.7.1963, p. 1994/63.

ANNEXE

Prix du lait en poudre ou sous une autre forme par 100 kg

U.E.B.L.	(FB)	France	(FF)	Italie	(Lit)
U.E.B.L.	1.802,00	France	175,00	Italie	18.440
Allemagne (R.F.)	1.403,37	U.E.B.L.	134,04	U.E.B.L.	17.594
France	1.812,82	Allemagne (R.F.)	138,57	France	17.470
Italie	1.442,00	Italie	141,43	Allemagne (R.F.)	18.167
Pays-Bas	1.412,70	Pays-Bas	149,76	Pays-Bas	18.030
Pays tiers	1.170,03	Pays tiers	115,53	Pays tiers	14.625

Note : Le prix en italique est celui qui a subi une modification.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1964

abrogeant la décision du 30 juillet 1964 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de certains aliments du bétail en Italie

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi)

(64/505/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que la Commission avait, par sa décision du 30 juillet 1964, autorisé la République italienne à percevoir une taxe compensatoire sur les importations en provenance de France, de certaines préparations fourragères, contenant plus de 50 % de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il résulte des informations communiquées par le gouvernement français que les subventions accordées à l'exportation de ces produits ont été réduites de 25 francs par quintal de lait écrémé en poudre, et que, de la sorte, l'écart entre le prix du lait écrémé en poudre utilisé par l'industrie en Italie et le prix du lait écrémé en poudre contenu dans le produit transformé fabriqué en France, et destiné à être exporté en Italie, a été ramené à 0,06 franc par quintal environ ; qu'il suit de là que les mesures actuellement appliquées

par le gouvernement français ne sont plus susceptibles d'affecter dans la concurrence la production italienne, et que la condition posée pour la mise en œuvre de l'article 46 du traité a cessé d'être remplie ;

considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation accordée à la République italienne par la décision susvisée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 30 juillet 1964 est abrogée.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française et à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1964.

Par la Commission

Le membre de la Commission

Jean REY